



DÉCISION

portant habilitation du Bureau VERITAS EXPLOITATION pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre du Mérite

VU le Code de l'environnement, articles L. 213-11-11 et R. 213-48-34 ;

VU le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté DEVL1132666A du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 09 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.330 en date du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin en date du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Aymeric Lorthoïs, adjoint au chef du service eau, biodiversité, risques naturels et Loire ;

VU la demande d'habilitation présentée par Bureau VERITAS EXPLOITATION, reçue le 05 février 2024 ;

Sur proposition **du directeur** régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Bureau VERITAS EXPLOITATION, sis 4 Place des Saisons, 92 400 Courbevoie, est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel pour les domaines techniques suivants : mesure comparative sur site pour des écoulements en charge, mesure comparative sur site pour des écoulements à surface libre, vérification sur site des débitmètres électromagnétiques et de la section de mesure, sur le territoire des régions : Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Ile de France, Hauts de France, Centre-Val de Loire, Grand Est, Bourgogne Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

ARTICLE 3 : Cette décision favorable annule et remplace la décision de refus tacite du 06 juin 2024.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, les préfets de département concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne et
par délégation,

L'adjoint au chef du service eau, biodiversité, risques naturels et Loire


Aymeric Lorthoïs

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.